



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRIX DE LA LAÏCITÉ
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Règlement du Prix de la laïcité de la République française

Article 1 : Objet du prix

1. Le Prix de la laïcité de la République française est décerné annuellement au nom du Comité interministériel de la laïcité. Il est remis le 9 décembre de chaque année, à l'occasion de la Journée nationale de la laïcité, date de l'anniversaire de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.
2. Le prix distingue des actions et des projets portant sur la protection ou la promotion effectives du principe de laïcité.
3. Peuvent concourir au Prix de la laïcité de la République française les actions ou projets présentés à titre individuel ou collectif.

Article 2 : Attributions

1. Le prix est attribué à un ou des lauréats pour récompenser leur action ou pour développer leur projet ou soutenir leur action en faveur de la protection ou de la promotion du principe de laïcité.
 - 1.1. Des mentions spéciales du jury, destinées à encourager les candidatures particulièrement dignes d'intérêt, peuvent être décernées.

Article 3 : Montant

1. Le montant global attribué aux lauréats du Prix de la laïcité de la République française est de cinquante mille euros.

Article 4 : Procédures de candidatures

1. Chaque année, le Comité interministériel de la laïcité lance un appel à candidatures précisant la date limite de dépôt au-delà de laquelle elles ne seront plus recevables.
2. Les candidatures motivées sont adressées au secrétariat du Comité interministériel de la laïcité. Elles comporteront une description détaillée de l'action ou du projet, y compris son évaluation financière, ainsi qu'une présentation de l'opérateur.

Article 5 : Le jury

1. Le Prix de la laïcité de la République française est décerné par un jury constitué des représentants des membres du Comité interministériel de la laïcité.

Article 6 : Obligations des bénéficiaires

1. Lors du dépôt de candidature, les postulants doivent prendre connaissance du présent règlement.
2. Dans le treizième mois qui suit l'attribution du Prix de la laïcité de la République française, chaque bénéficiaire doit impérativement adresser un compte-rendu de la réalisation de l'action ou du projet et d'utilisation des fonds reçus.
3. Les bénéficiaires des fonds versés s'engagent, par avance, à restituer à l'Etat français, tout ou partie du montant attribué s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet dans l'année qui suit l'attribution du Prix, ou s'ils ne se sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.
4. Les bénéficiaires n'engagent pas la responsabilité du Gouvernement par leur comportement ou leurs opinions.
5. Le jury, en cas de manquement constaté, peut interdire au lauréat de se prévaloir du Prix de la laïcité de la République française si celui-ci se soustrait à ses obligations.

Article 7 : Conditions d'usage du logo du « Prix de la laïcité »

7.1 – Droits de l'État français sur le logo

Les postulants et lauréats du Prix de la laïcité reconnaissent pleinement les droits de l'État français sur son logo « Prix de la laïcité de la République Française » et s'engagent à respecter les conditions d'usage du logo fixées dans le présent règlement.

7.2 – Personnes autorisées à utiliser le logo

L'usage du logo « Prix de la laïcité de la République Française » est exclusivement réservé aux lauréats du Prix de la laïcité pour leur permettre de communiquer, auprès de tout public, sur leurs actions de terrain ou projets ayant concouru à l'obtention de leur Prix.

Les lauréats ne pourront se prévaloir de l'utilisation du logo s'ils n'ont pas réalisé leur action ou projet dans l'année.

7.3 – Conditions et modalités d'usage du logo

L'autorisation d'usage du logo par les lauréats est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation expresse délivrée par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, fixant les modalités d'usage du logo par les lauréats concernant notamment la présentation du logo et les supports et canaux de communication possibles.

7.4 – Durée du droit d'usage du logo

Les lauréats sont autorisés à utiliser le logo du « Prix de la laïcité de la République Française » dans les conditions fixées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 pour une durée d'un an, à compter de l'obtention de leur Prix.

7.5 – Limitations d'usage du logo

Tout usage du logo du « Prix de la laïcité de la République Française » par un postulant ou un lauréat contrevenant aux dispositions du présent règlement constituera une atteinte aux droits de l'État français sur son logo, susceptible d'engager la responsabilité du postulant ou du lauréat.

Tout postulant ou lauréat a notamment interdiction d'utiliser le logo du « Prix de la laïcité de la République Française » pour proposer des produits ou services au public, quels qu'ils soient.